



POLITIQUE OP-6 RELATIVE À LA GESTION DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES À L'A.P.E.S.

Adoptée le : 10 décembre 2010

Révisée le : 13 décembre 2013

7 décembre 2018

12 avril 2024

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	1
2.	OBJECTIF DE LA POLITIQUE	1
3.	PRINCIPES	1
4.	CADRE NORMATIF	2
4.1	STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L’A.P.E.S.	2
4.2	ENTENTE A.P.E.S./MSSS	2
5.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	2
5.1	RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE L’A.P.E.S.....	2
5.2	RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ	3
5.3	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU PHARMACIEN	4
6.	SITUATIONS OÙ UNE ERREUR SURVIENT	4
6.1	SITUATIONS OÙ DES COTISATIONS ONT ÉTÉ PRÉLEVÉES EN TROP	4
6.2	SITUATIONS OÙ LES COTISATIONS PRÉLEVÉES SONT INSUFFISANTES OU QU’ELLES N’ONT PAS ÉTÉ PRÉLEVÉES.....	5
7.	ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE	5
	ANNEXE 1 - EXTRAIT DE L’ENTENTE DE TRAVAIL A.P.E.S./ 2022-2023	6

Politique		Numéro	Date d'entrée en vigueur
Politique relative à la gestion des cotisations professionnelles à l'A.P.E.S.		OP-6	10 décembre 2008
Adoptée par	Résolution	Date	Révisée le
Conseil d'administration	CA-2010-62	10 décembre 2010	13 décembre 2013 7 décembre 2018 12 avril 2024

1. PRÉAMBULE

En tant que syndicat professionnel, l'A.P.E.S., reçoit des cotisations professionnelles de la part de ses membres. Ces cotisations sont fixées conformément aux Statuts et règlements de l'Association. Par ailleurs, les cotisations des membres actifs et des membres actifs résidents sont prélevées directement sur la paie par les établissements de santé et remis à l'A.P.E.S. en vertu de l'Entente de travail négociée par l'A.P.E.S. et le MSSS.

La présente politique vise à définir plus précisément le rôle et les responsabilités de l'Association relativement aux cotisations professionnelles qui lui sont versées.

2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

L'adoption de cette politique s'avère nécessaire afin de distinguer les responsabilités de l'A.P.E.S., des établissements de santé et des pharmaciens et afin d'assurer une compréhension commune des rôles de chacun en lien avec les cotisations professionnelles.

Elle vise également à informer les membres et à soutenir l'équipe de la permanence en mettant en place un processus clair et efficace pour les situations où des cotisations ne sont pas prélevées ou sont prélevées erronément par les établissements de santé et versées à l'A.P.E.S.

3. PRINCIPES

La présente politique vise à :

- Assurer un traitement équitable des erreurs relevées;
- Éviter que les membres ne subissent de préjudice financier;
- Faire preuve de transparence dans le traitement des cotisations professionnelles.

4. CADRE NORMATIF

La présente politique est adoptée conformément au cadre normatif applicable aux cotisations professionnelles.

4.1 STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L’A.P.E.S.

Les statuts et règlements de l’A.P.E.S. définissent les catégories de membre devant payer des cotisations à l’A.P.E.S. Ils prévoient notamment que les pharmaciens, exerçant dans les établissements de santé du Québec, doivent verser une cotisation régulière à l’Association. Les modalités d’application et de perception de cette cotisation sont fixées par le conseil d’administration et transmises aux membres et aux établissements. Toute modification à la cotisation régulière doit être adoptée en assemblée générale extraordinaire.

Une cotisation extraordinaire peut également être établie en assemblée générale extraordinaire sur la recommandation du conseil d’administration. L’assemblée fixe alors le montant ou le pourcentage de la cotisation applicable sur la rémunération et les modalités de perception.

4.2 ENTENTE A.P.E.S./MSSS

L’entente de travail stipule quelles sont les obligations des établissements de santé et de l’Association eu égard aux cotisations professionnelles. Elle prévoit notamment la fréquence des prélèvements effectués par l’établissement ainsi que les informations devant être transmises à l’A.P.E.S. Elle stipule par ailleurs que l’A.P.E.S. ne peut modifier le montant de la cotisation régulière plus d’une fois par période de douze mois et qu’elle ne peut demander le prélèvement d’une cotisation spéciale plus de deux fois pour cette même période. Un extrait des articles pertinents de l’Entente se trouve en annexe à la présente politique.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE L’A.P.E.S.

Aviser ses **membres** lorsqu’une modification est apportée à la cotisation régulière. Une telle modification ne peut être apportée plus d’une fois par période de douze (12) mois;

- Aviser ses **membres** lorsqu’une cotisation extraordinaire est adoptée. Une telle cotisation ne peut être adoptée plus de deux fois par période de douze (12) mois;
- Rappeler annuellement à ses **membres** le montant de la cotisation régulière ainsi que la partie de la rémunération sur laquelle elle s’applique;
- Aviser les **établissements** du montant de la cotisation régulière et de la cotisation extraordinaire, le cas échéant, ainsi que la partie de la rémunération sur laquelle ces cotisations s’appliquent dans les trente (30) jours de l’entrée en vigueur de l’entente de travail;

- Aviser annuellement les **établissements** du montant de la cotisation régulière à payer ainsi que la partie de la rémunération sur laquelle ces cotisations s'appliquent;
- Aviser les **établissements** du prélèvement de toute cotisation extraordinaire;
- Transmettre un avis de dégagement à l'établissement si le conseil d'administration décide d'exonérer un membre actif de cotisation;
- Effectuer, sur une base annuelle, une vérification sommaire des sommes qui lui sont transmises par les établissements.

5.2 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

- Prélever sur la paie de chaque pharmacien la quote-part de la cotisation professionnelle fixée par l'A.P.E.S. au cours de chaque période financière;
- Prélever cette cotisation professionnelle sur la partie de la rémunération indiquée par l'A.P.E.S.;
- Remettre à l'A.P.E.S. les sommes ainsi perçues dans les quinze (15) jours suivants la fin de la période financière;
- Prélever une cotisation extraordinaire ou le nouveau montant de cotisation régulière dans les 45 jours de la réception de l'avis transmis par l'A.P.E.S. à cet effet;
- Transmettre à l'A.P.E.S. avec chaque remise de cotisation, un état détaillé mentionnant, pour chaque pharmacien cotisé :
 - le nom;
 - le numéro d'assurance sociale;
 - l'adresse;
 - l'installation;
 - le titre d'emploi et le statut;
 - la période financière;
 - le salaire régulier versé;
 - les montants de cotisations retenus;
 - la somme des montants de cotisations retenus;
 - la date d'arrivée ou de départ du pharmacien;
 - l'indication de tout changement de nom ou d'adresse que l'employeur a reçu des pharmaciens;

- les absences temporaires pour toute période financière en cours.
- Cesser la retenue de la cotisation professionnelle pour un pharmacien lorsqu'il reçoit un avis de dégageant de l'A.P.E.S. à cet effet.

5.3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU PHARMACIEN

- Vérifier de façon régulière que la cotisation professionnelle est prélevée correctement sur ses paies;
- Aviser le service de paie de son établissement et l'A.P.E.S. lorsqu'il constate une erreur dans le prélèvement de la cotisation.

6. SITUATIONS OÙ UNE ERREUR SURVIENT

Malgré les avis à cet effet, il arrive que les établissements ne se conforment pas aux indications transmises par l'A.P.E.S. et prélèvent erronément les cotisations professionnelles. Dans certains cas, la cotisation est prélevée sur des éléments de la rémunération non cotisables alors que dans d'autres cas, elle n'est pas ou pas suffisamment prélevée.

6.1 SITUATIONS OÙ DES COTISATIONS ONT ÉTÉ PRÉLEVÉES EN TROP

Lorsque l'A.P.E.S. constate une erreur ou qu'elle est avisée par un membre ou par un établissement que des cotisations sont prélevées en trop, elle doit agir comme suit :

- Contacter l'établissement afin que l'erreur soit corrigée sans délai;
- Requérir de l'établissement le détail des sommes prélevées en trop pour chacun des pharmaciens touchés, et ce, pour les trois (3) dernières années précédant le constat de l'erreur par l'A.P.E.S. ou le moment où elle a été avisée de l'erreur;
- Vérifier et, le cas échéant, approuver le détail des sommes transmis par l'établissement;
- Aviser par écrit l'établissement de procéder au remboursement des sommes prélevées en trop pour chacun des pharmaciens touchés et ce, pour les trois (3) dernières années précédant le constat de l'erreur par l'A.P.E.S. ou le moment où elle a été avisée de l'erreur;
- Aviser les pharmaciens touchés des démarches entreprises par l'A.P.E.S. et des sommes qui leur seront remboursées;
- Obtenir de l'établissement une confirmation écrite que les sommes ont été versées aux pharmaciens concernés;
- Procéder au remboursement de l'établissement dans les quinze (15) jours suivant la réception de la confirmation écrite du versement des sommes par l'établissement;

- convenir, au besoin, de toute autre modalité de remboursement avec l'établissement.

6.2 SITUATIONS OÙ LES COTISATIONS PRÉLEVÉES SONT INSUFFISANTES OU QU'ELLES N'ONT PAS ÉTÉ PRÉLEVÉES

Lorsque l'A.P.E.S. constate une erreur ou qu'elle est avisée par un membre ou par un établissement que les cotisations prélevées sont insuffisantes ou qu'elles n'ont pas été prélevées, elle doit agir comme suit :

- Contacter l'établissement afin que l'erreur soit corrigée sans délai;
- Requérir de l'établissement le détail des sommes n'ayant pas été prélevées pour chacun des pharmaciens touchés et ce, pour les six (6) derniers mois précédant le constat de l'erreur par l'A.P.E.S. ou le moment où elle a été avisée de l'erreur;
- Vérifier et, le cas échéant, approuver le détail des sommes transmis par l'établissement;
- Aviser par écrit l'établissement de procéder à la récupération des sommes à prélever pour chacun des pharmaciens touchés et ce, pour les six (6) derniers mois précédant le constat de l'erreur par l'A.P.E.S. ou le moment où elle a été avisée de l'erreur;
- Aviser les pharmaciens touchés des démarches entreprises par l'A.P.E.S. et des sommes qui leur seront prélevées par l'établissement. La récupération par l'établissement des sommes s'effectue selon des modalités convenues entre l'établissement et le pharmacien;
- Obtenir de l'établissement une confirmation écrite que les sommes ont été prélevées sur le salaire des pharmaciens concernés;
- convenir, au besoin, de toute autre modalité de remboursement avec l'établissement.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

ANNEXE 1 - EXTRAIT DE L'ENTENTE DE TRAVAIL A.P.E.S./ 2022-2023

« Article 4 Cotisation professionnelle

4.01 Dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de l'entente, l'A.P.E.S. avise les établissements du montant de la cotisation régulière et de la cotisation spéciale, le cas échéant. L'A.P.E.S. indique aussi la partie de la rémunération sur laquelle ces cotisations s'appliquent.

Une modification du montant de la cotisation régulière, le cas échéant, peut être demandée une fois par période de douze (12) mois. Une cotisation spéciale ne peut être demandée que deux fois par période de douze (12) mois. L'établissement prélève le nouveau montant au plus tard quarante-cinq (45) jours après réception de l'avis de l'A.P.E.S.

4.02 Au cours de chaque période financière de vingt-huit (28) jours, l'établissement retient sur le chèque de paie de chaque pharmacien, la quote-part de la cotisation professionnelle fixée par l'A.P.E.S. ou un montant égal à celle-ci et remet à l'A.P.E.S. dans les quinze (15) premiers jours de la période financière suivante, les sommes ainsi perçues.

4.03 L'établissement transmet à l'A.P.E.S. avec chaque remise un état détaillé mentionnant pour chaque pharmacien cotisé :

- a) le nom ;
- b) le numéro d'assurance sociale ;
- c) l'adresse ;
- d) l'installation ;
- e) le titre d'emploi et le statut ;
- f) la période financière ;
- g) le salaire régulier versé ;
- h) les montants de cotisations retenus ;
- i) la somme des montants de cotisations retenus ;
- j) la date d'arrivée ou de départ du pharmacien ;
- k) l'indication de tout changement de nom ou d'adresse que l'employeur a reçu des pharmaciens ;
- l) les absences temporaires pour toute la période financière en cours.

4.04 Un établissement n'effectue pas la retenue de la cotisation professionnelle pour un pharmacien s'il a reçu un avis de dégagement de l'A.P.E.S. à cet effet.

Si cette retenue n'est pas effectuée alors que l'établissement n'a pas reçu l'avis de dégagement, l'établissement sera responsable du versement de la cotisation non retenue à l'A.P.E.S. Ce versement devra être effectué lors de la période financière suivant l'avis donné par l'A.P.E.S. et ce, pour tous les prélèvements non effectués. La récupération par l'établissement des sommes ainsi versées s'effectue selon des modalités convenues entre l'établissement et le pharmacien. »